

La décision de protéger ou non une technologie est très souvent motivée par la valeur qu'un auteur lui attribue ainsi que par les frais à assumer pour la protéger et l'exploiter. Les moyens de protection choisis et l'efficacité de la protection dépendent de la nature de la propriété intellectuelle, des possibilités financières de son propriétaire et de l'application que met l'inventeur à éviter la divulgation de son information.

BREVETS D'INVENTION

(Cette partie propose des renseignements d'ordre général sur les brevets d'invention et sur la marche à suivre pour obtenir un brevet. Elle n'est en aucun cas destinée à remplacer les conseils professionnels détaillés d'un agent de brevets agréé ou d'un avocat spécialisé en brevets sur les problèmes particuliers que pose la protection de l'invention. La partie **Renseignements généraux**, page 27, donne des informations plus détaillées sur les procédures d'obtention d'un brevet et sur les services offerts par le Bureau des brevets, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommateurs et Sociétés Canada.)

Un brevet d'invention est un document délivré par un gouvernement qui garantit un droit légal, décrit une invention et établit un statut juridique aux termes duquel une invention brevetée ne peut être exploitée (fabriquée, utilisée, vendue, importée, etc.) qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet. Cette protection n'est valable que pour une durée limitée, en général de quinze à vingt ans. Cependant, la durée de validité d'un brevet et les droits qui lui sont attachés diffèrent d'une juridiction à l'autre. Les brevets sont accordés pour des inventions, c'est-à-dire toutes formes nouvelles et utiles de technique, de procédé, d'appareil, de fabrication ou de composition de matière, ou pour les améliorations nouvelles et utiles qui leur sont apportées.

Au Canada, un brevet d'invention donne à son titulaire le droit d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, d'utiliser ou de vendre une invention pendant au maximum vingt ans après qu'une demande de brevet a été déposée, et il est accordé en contrepartie de l'exposé complet et véridique de l'invention. A l'expiration du délai de vingt ans, chacun peut fabriquer, utiliser ou vendre l'invention en question.

Le titulaire d'un brevet d'invention devient ainsi le détenteur d'une « propriété intellectuelle » conçue grâce à un exercice de créativité intellectuelle. Les droits conférés par un brevet canadien s'appliquent à l'ensemble du Canada, mais non aux pays étrangers. Inversement, les brevets étrangers ne protègent pas une invention au Canada.

En dépit des accords internationaux qui traitent de la façon de déposer et de poursuivre les demandes de brevets d'invention, les demandes sont évaluées en fonction des normes de chaque pays. Mais, essentiellement, un brevet exclut qu'une invention brevetée puisse être utilisée par des tiers dans chacun des pays où un brevet lui a été accordé ou a été enregistré. Une invention demeure sans protection dans les pays où un brevet ne lui a pas été accordé, bien qu'elle puisse être protégée d'une autre manière, en tant que secret industriel par exemple.

Le principal marché commercial d'une invention canadienne se trouve parfois dans un ou plusieurs pays étrangers. Les inventeurs canadiens devraient sérieusement prendre en considération le dépôt d'une demande de brevet pour leurs inventions dans tous les pays en cause, d'une part afin de protéger leurs droits en tant qu'inventeurs et, d'autre part, afin de conserver les bénéfices de l'exploitation de leurs inventions dans le commerce.

(Pour la protection à l'étranger, voir *Le Traité de coopération en matière de brevets*, page 8.)